

Propriété intellectuelle et lutte anti-contrefaçon

Au sommaire

AMERIQUES	3
ETATS-UNIS	3
Cycle de conférences sur les indications géographiques (Washington).....	3
MEXIQUE	4
La réforme de la loi mexicaine sur la propriété industrielle se poursuit : introduction du concept des marques non traditionnelles.....	4
AFRIQUE DU NORD.....	5
MAROC.....	5
Lutte contre la contrefaçon des pièces détachées automobiles.....	5
Lutte contre la contrefaçon des médicaments.....	6
MOYEN ORIENT	7
IRAN.....	7
Etat des lieux de la protection des droits de propriété intellectuelle.....	7
EAU, ARABIE SAOUDITE, KOWEIT	8
Les Etats-Unis placent l'Arabie Saoudite et les Emirats Arabes Unis sur la liste de surveillance du Rapport 301, le Koweït demeure sur la liste.....	8
EMIRATS ARABES UNIS	9
Protocole d'accord sur la propriété intellectuelle entre l'INPI et le Ministère de l'économie émirien	9
IRAQ.....	10
Modifications sur le dépôt de marque.....	10
Journée de la propriété intellectuelle, Erbil	10
ASIE	11
JAPON	11
Signature de l'accord de partenariat économique UE-Japon	11
BIRMANIE	12
Séminaire sur les Indications Géographiques et les marques.....	12

CHINE	13
Nouvelle organisation de la protection et du respect de la propriété intellectuelle en Chine	13
Journée mondiale de la propriété intellectuelle en Chine	14
Actions de lutte anti-contrefaçon conduites en lien avec le salon des vins et spiritueux <i>Tangjiuhui</i> , Chengdu (22-24 mars)	14
INDE.....	15
Réactivation de la Cour d’appel de la Propriété Intellectuelle / IPAB (<i>Intellectual Property Appellate Board</i>)	15
.....	16

AMERIQUES

ETATS-UNIS

Cycle de conférences sur les indications géographiques (Washington)

Entre octobre 2017 et mai 2018, un *think-tank* spécialisé dans le droit alimentaire (*The world food law*), affilié à l'université Howard de Washington D.C., ainsi que l'antenne de la FAO d'Amérique du Nord, ont organisé un cycle de réunions, parachevé par un symposium.

Ce symposium a été l'occasion de présenter les résultats du rapport de la FAO sur les indications géographiques (IG), intitulé « *Renforcer les systèmes alimentaires durables grâce à des indications géographiques*¹ » publié en avril 2018. Cette étude, centrée sur neuf produits divers, dont un café d'Hawaii particulièrement mis en valeur lors de la présentation faite à Washington de ce rapport, montre que les IG peuvent contribuer à protéger les systèmes de production traditionnels, à protéger la biodiversité (variétés locales), à assurer un meilleur accès au marché pour les petits producteurs, femmes et jeunes, tout en permettant une meilleure répartition de la valeur ajoutée pour les producteurs primaires, une augmentation de la production, un accès au marché amélioré, une meilleure résilience notamment par la diversification et le fait de créer une niche de marché, et la création d'externalités économiques positives telles l'augmentation de prix pour des produits de substitution.

Les conférences précédentes s'étaient focalisées sur les différences entre indications géographiques et systèmes de marques, les différents modes de mise en œuvre des IG (marques collectives ou système *sui generis*), la protection des IG selon les termes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), l'Arrangement de Lisbonne, ainsi qu'un assez large *benchmarking* des systèmes de protection des IG dans différents pays (Canada et la protection des IG européennes en application de l'accord de libre-échange UE-Canada ; Japon, sur la mise en place de son propre système d'IG ; Pérou doté d'un double système national et régional par le biais de la communauté andine ; France ; Inde ; Chine) en illustrant par des exemples les avantages d'un système d'IG.

Aux Etats-Unis, la conscience croissante de l'importance d'un développement rural pour certaines collectivités, la nécessité d'outils de structuration et de valorisation pour les cultures spécialisées (notamment agroalimentaires), la renaissance alimentaire avec un consommateur davantage préoccupé de produits locaux et de traçabilité des produits, sont des tendances de fond constatées sur le terrain, en décalage avec les *lobbies* agroalimentaires qui s'expriment à l'échelon fédéral. La philosophie du caractère « collectif » des IG se heurtait quelquefois au principe individuel assez marqué dans la conscience américaine.

Lors du symposium, une IG américaine « de fait » a également été présentée, l'oignon de Vidalia, un oignon doux de l'Etat de Géorgie, dont la production est répartie dans les années 1960. Protégé à la fin des années 1970 des risques de contrefaçon par le dépôt d'une marque,

¹ <http://www.fao.org/3/I8737EN/i8737en.pdf>

puis en 1986, par une loi de Géorgie (qui protégeait le produit sur le territoire de l'Etat), c'est un texte fédéral, adopté sur une base légale analogue aux normes de commercialisation américaine dans les années 1990, qui est venu ensuite protéger l'appellation sur tout le territoire américain. Le financement des actions collectives, notamment de défense de l'appellation, est assuré par les *royalties* liées à l'usage de la marque, payées par les producteurs et récoltées par l'Etat de Géorgie, propriétaire de la marque.

D'autres systèmes d'indication de l'origine pour les produits alimentaires sont utilisés, sur base de certification volontaire par tiers privés (et des schémas développés par des collectivités territoriales), par exemple le « Portland made » ou le « made in Brooklyn ». Ces marques de certification géographique doivent être déposées à l'office américain de la propriété industrielle (USPTO), et présentent des exemples de logos de certification privée pouvant être apposés sur un produit, si et seulement si le produit répond à des critères liés au produit agricole.

Outre l'impact positif notable de l'étude de la FAO, ce cycle de conférences a surtout démontré que la protection et la promotion de productions de qualité, typiques et ancrées dans les territoires, se développe aux Etats-Unis, et que certains Etats fédérés s'intéressent à ces problématiques. Le fait que le consommateur américain, en tout cas sur les deux côtes, soit de plus en plus sensible à l'origine, à la qualité et aux modes de production des produits alimentaires qu'il achète, est une tendance de fond favorable sur le long terme.

Pour en savoir plus :
Sylvain.MAESTRACCI@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor – Conseiller agricole, SER de Washington

MEXIQUE

La réforme de la loi mexicaine sur la propriété industrielle se poursuit : introduction du concept des marques non traditionnelles

Le 18 mai dernier, le décret modifiant les dispositions de la loi mexicaine sur la propriété industrielle (LPI) a été publié au Journal officiel². Parmi les nombreuses modifications introduites par cette réforme, on découvre des conditions de validité de la marque élargies, un renforcement de la protection accordée aux marques collectives et la reconnaissance des marques de certification.

Ainsi, les conditions de validité d'une marque ont été modifiées pour couvrir les marques non-traditionnelles, une marque sera désormais comprise comme « tout signe perceptible par les sens et susceptible d'une représentation graphique qui protège des produits et des services spécifiques... ». Cette réforme étend la portée de l'enregistrement aux marques telles que les signes holographiques, les sons, les odeurs, les éléments figuratifs, les marques tridimensionnelles, les combinaisons de couleurs, les chiffres, ainsi que le nom propre d'une

² http://dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5523102&fecha=18/05/2018

personne physique du moment qu'il n'entraîne pas une confusion avec une marque déjà enregistrée.

On relève également plusieurs concepts directement tirés du droit américain, et notamment la notion de « *trade-dress*³ » (habillage commercial) permettant de défendre non seulement l'aspect matériel des produits (couleur, forme, texture, etc.) mais également l'ensemble des investissements mis en œuvre pour leur commercialisation (publicité, marketing ...). En outre, il ouvre la possibilité d'enregistrer des marques génériques et descriptives qui, en raison de leur utilisation sur le marché, ont acquis un caractère distinctif, principe également connu sous le nom de « *secondary meaning* ».

Parmi les dispositions les plus importantes, on peut également citer la possibilité de faire coexister des marques similaires dès lors que le titulaire de la marque antérieure aura donné son consentement par écrit. En outre, le titulaire d'une marque devra désormais être en mesure de justifier de son usage réel et sérieux dans un délai de 3 mois à l'issue de la troisième année d'enregistrement auprès de l'IMPI (art.128). Ce dernier point a son importance car l'absence de déclaration entraînera l'annulation de ladite marque.

Les marques notoires et de haute renommée ont également fait l'objet d'une attention toute particulière puisque l'exigence d'un enregistrement préalable a été supprimée. Par ailleurs, le motif de la « mauvaise foi », pourra également être retenu comme un motif de nullité d'une marque enregistrée. Enfin, ce décret prévoit désormais la protection d'une marque de certification qui n'existait pas dans le précédent système et le renforcement de la protection des marques collectives (articles 96 à 98).

Ces nouvelles dispositions, qui entreront en vigueur le 10 août 2018, contribueront à la mise en conformité du Mexique avec les dispositions des accords internationaux tel que l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques.

Pour en savoir plus :

Amandine.montredon@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – Conseillère INPI, antenne à Sao Paulo du SER de Brasilia

AFRIQUE DU NORD

MAROC

Lutte contre la contrefaçon des pièces détachées automobiles

Un système de labellisation du circuit de distribution des pièces de rechange automobiles « Salamatouna » a été mis en place au Maroc. Ce système devrait permettre de renforcer l'organisation de la distribution du marché des pièces de rechange, de lutter plus efficacement contre la contrefaçon et d'assurer la sécurité du consommateur en lui

³Le *Law dictionary* des termes juridiques américains définit ce concept comme « l'entière apparence et l'image d'un produit comprenant les caractéristiques telles que la taille, la forme, la couleur et les combinaisons de couleurs, les illustrations et même la publicité spécifique et les techniques *marketing* mises en œuvre pour promouvoir sa vente »

permettant d'identifier les entreprises qui commercialisent des pièces de rechange authentiques. Il s'appliquera aux constructeurs, importateurs, fournisseurs, distributeurs, revendeurs, détaillants et grossistes commercialisant des pièces automobiles ou pièces de rechange destinées à tout type de véhicule. Les magasins labellisés Salamatouna seront ainsi des « clean shops » auprès desquels le consommateur pourra sereinement s'approvisionner.

Le groupe Renault et la douane marocaine ont également conclu un protocole d'accord afin de renforcer les mesures aux frontières en matière de lutte contre la contrefaçon. Cet accord permettra également de développer la collaboration pour lutter plus efficacement contre ce phénomène ainsi que ses répercussions sur l'économie nationale et la compétitivité des entreprises. Renault Maroc dispensera des formations techniques approfondies sur les produits Renault et Dacia au profit des douaniers de l'ensemble des ports du Royaume. Le groupe renforcera aussi la coopération bilatérale avec l'ADII en matière d'échange d'informations. Cette convention octroie à l'usine Renault de Tanger le label OEA (Opérateur économique agréé) sécurité-sûreté. Ce statut permet ainsi au constructeur de devenir le troisième opérateur économique et premier installé dans une zone franche à bénéficier de ce label international de qualité.

Lutte contre la contrefaçon des médicaments

L'Afrique figure en tête des continents les plus exposés au fléau de la contrefaçon de médicaments. Dans certains pays africains, les médicaments contrefaits représentent jusqu'à 60% du marché pharmaceutique. Pour tenter d'endiguer cette hémorragie, le Maroc a appelé les pays voisins à unir leurs forces, en consolidant le **partenariat Sud-Sud en matière de lutte contre la falsification**, lors des deuxièmes Assises du médicament et des produits de santé, organisées par le ministère de la Santé marocain sur le thème « *Lutter contre les médicaments falsifiés en Afrique* » les 22-23 février dernier.

Marc Gentilini, délégué général de la Fondation Chirac, a appelé les responsables politiques à se mobiliser pour le renforcement des moyens de lutte contre les médicaments contrefaits en Afrique, en rappelant que le trafic des médicaments falsifiés constitue un double crime : un crime contre la santé et un autre contre la société, les populations les plus vulnérables en étant les premières victimes.

Plusieurs ministres de la Santé, représentant 16 pays africains, ont pris part à cette rencontre, au cours de laquelle l'accent a été mis sur la nécessité de mettre en place une stratégie conjointe, unifiée et adaptée aux réalités. Le Maroc a ainsi signé avec une dizaine d'autres pays africains "La résolution de Rabat" qui engage les signataires à renforcer leurs efforts en matière de lutte contre les médicaments.

Pour en savoir plus :

Caroline.rolshausen@dgtrésor.gouv.fr

Conseillère INPI pour les pays du Maghreb, SER de Rabbat

MOYEN ORIENT

IRAN

Etat des lieux de la protection des droits de propriété intellectuelle

Les Iraniens n'hésitent pas à **s'approvisionner sur les marchés parallèles** ou sur le marché de la contrefaçon pour palier à l'absence de produits sur leur territoire. La visite du secteur « pièces automobiles » du bazar de Téhéran permet de constater que les grossistes présents sur ce marché s'approvisionnent facilement en pièces contrefaisantes en provenance de Chine ou de Turquie. Le retrait d'entreprises françaises du territoire iranien rend plus difficile encore la protection de leurs droits de propriété industrielle et intellectuelle.

Dans le domaine pharmaceutique, les brevets de médicaments ne sont pas protégés sur le sol iranien mais une exclusivité peut être donnée par l'IFDA (« Iranian Federal Drug Association »), pour une durée déterminée, pour les médicaments de rupture et ceux fabriqués sur le sol iranien. En effet, les autorités iraniennes privilégient ces produits, arguant de l'importance de prix bas et de la facilité d'accès aux **médicaments fabriqués sur place plutôt qu'importés**. L'IFDA veut avoir un contact local centralisé pour chaque entreprise française afin de mettre fin aux nombreux agents intermédiaires. Les entreprises qui ne seront pas présentes en Iran pourraient être confrontées à des limitations d'accès au marché iranien.

Il est désormais obligatoire d'imprimer une partie en persan sur le carton d'emballage des médicaments, qui constitue certes une contrainte et un coût supplémentaires pour les fabricants mais pourrait permettre d'écarter plus facilement les contrefaçons. D'après les autorités iraniennes, il existerait peu de contrefaçons de médicaments sur le sol iranien (les contrefaçons provenant essentiellement du Pakistan), en raison d'un système d'identification qui permettrait aux patients de vérifier le caractère authentique du médicament.

Beaucoup de **cosmétiques** vendus sur le sol iranien proviendraient de circuits illégaux.

L'adoption du **projet de loi en cours de discussion au Parlement sur la propriété industrielle**, déjà retardée de deux ans, semble être à nouveau reportée pour deux années supplémentaires.

L'Iran est signataire du Protocole et de l'Arrangement de Madrid, et depuis 2013, des accords sur le brevet international (PTC, *Patent Cooperation Treaty*), ce qui devrait faciliter la protection des titres pour nos entreprises. Néanmoins, si les 28 examinateurs brevets de l'Office iranien bénéficient d'un niveau de qualification technique très élevé, leur formation en matière de droit des brevets doit être approfondie, afin de pouvoir internaliser l'examen des demandes de brevets, actuellement confié à des universités et des centres de recherche. Des actions de formations ont été entreprises par l'Office de propriété industrielle iranien et le Danemark suite à la signature d'un accord de coopération en matière de propriété intellectuelle.

En matière de **droits d'auteur**, les autorités iraniennes indiquent envisager la signature des conventions de Berne et de Rome, sans toutefois communiquer d'échéance. L'absence de

protection des droits d'auteur constitue un réel problème, notamment pour les sociétés qui vendent des logiciels, les logiciels piratés étant présents tant dans les organismes privés que dans les institutions publiques.

La Vice-Présidence pour la science et la technologie, créée récemment, semble apporter un soutien dynamique à la mise en place de projets collaboratifs entre centres de recherche iraniens et sociétés étrangères.

En conclusion, les récents développements diplomatiques pourraient conduire les iraniens à s'approvisionner encore davantage sur les marchés parallèles ou illégaux. Seuls les produits fabriqués sur le sol iranien bénéficient d'un effort de protection des autorités locales. La France continuera à travailler avec les autorités iraniennes sur les questions de propriété industrielle et intellectuelle, un protocole d'accord entre Offices de propriété industrielle pourrait être signé dans les prochains mois.

Pour en savoir plus :
Carole.bremeersch@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor - Conseillère INPI, SE d'Abu Dhabi

EAU, ARABIE SAOUDITE, KOWEÏT

Les Etats-Unis placent l'Arabie Saoudite et les Emirats Arabes Unis sur la liste de surveillance du Rapport 301, le Koweït demeure sur la liste

Les Etats-Unis ont ajouté cette année l'Arabie saoudite et les Emirats Arabes Unis, dans la liste de surveillance (« watch list ») du « rapport 301 » (rapport annuel listant les pays où la protection et la défense des droits de propriété intellectuelle est insuffisante ou inadéquate). Le Koweït demeure sur la liste prioritaire de surveillance « priority watch list ».

Cette inscription au rapport 301, dans lequel **l'Arabie saoudite** ne figurait plus depuis 2010, trouve sa justification dans la protection insuffisante des brevets de médicaments : délivrance d'autorisations de mise sur le marché par les autorités saoudiennes à des sociétés locales produisant des médicaments génériques malgré des brevets saoudiens ou régionaux (brevets GCC) au nom de sociétés américaines ; manquements liés à la lutte contre la contrefaçon (insuffisance de communication d'informations relatives aux actions en contrefaçon, nombre trop limité des saisies de produits contrefaisants et problématiques liées à la destruction des produits contrefaisants) ; défaut du respect des droits de propriété intellectuelle (usage de logiciels sans paiement de licences par certaines institutions)

L'inscription de l'Arabie saoudite dans le rapport 301 intervient seulement un mois après la première réunion du Conseil de Direction de la nouvelle Autorité Saoudienne en charge des questions de Propriété Intellectuelle (*Saudi Intellectual Property Authority*) qui regroupe toutes les institutions en charge des questions de propriété intellectuelle, et est chargée notamment de définir une stratégie propriété intellectuelle pour le Royaume dans le but de contribuer à la construction d'une économie du savoir.

En ce qui concerne les **Emirats arabes unis**, pour lesquels cette inscription est une première, les motivations concernent tous les volets de la propriété intellectuelle : absence de société de gestion collective de droits d'auteur ; taxes officielles trop élevées, notamment pour l'enregistrement des marques ; manque de respect et de défense des droits de propriété intellectuelle dans les zones franches et faiblesse de l'action des douanes de Dubaï, qui procèderaient à peu de saisies et à des réexportations des produits contrefaisants.

En matière de brevets, il semble que les autorités émiriennes remettent en cause leur application du décret 404, qui remonte à l'année 2000, qui garantissait une protection aux produits pharmaceutiques protégés par brevet dans le pays d'origine, en prévoyant qu'aucune autorisation de mise sur le marché ne serait délivrée aux produits présentant une composition similaire à celle objet du brevet dans le pays d'origine (qui ne faisait pas l'objet d'une licence du brevet du pays d'origine). Il existe par ailleurs une incertitude quant à la possibilité de baser une action en contrefaçon de brevet sur un brevet régional (Brevet GCC), les magistrats émiriens ne reconnaissant pas forcément la validité d'un tel brevet sur leur territoire faute de législation adéquate.

Le **Koweït** figure toujours dans la liste prioritaire des pays à surveiller malgré la publication de décrets d'application de la loi sur le droit d'auteur en juin 2017, ces décrets comporteraient encore certains manquements selon les autorités américaines, qui mentionnent toutefois des progrès dans la défense des droits de propriété intellectuelle, notamment aux frontières, et la signature d'un accord de coopération avec les Douanes en septembre 2017.

Ce sont d'abord les incertitudes quant à la protection des brevets en matière pharmaceutique qui semblent avoir incité les autorités américaines à davantage de fermeté vis-à-vis de l'Arabie saoudite et des Emirats arabes unis. En effet, les points liés à l'engagement insuffisant de certains acteurs de la lutte contre la contrefaçon et à une protection perfectible des droits d'auteur ne sont pas nouveaux. Il semble par ailleurs que les Etats-Unis regrettent que, malgré de nombreux échanges avec les Douanes de Dubai, aucun changement substantiel n'ait été opéré dans les pratiques douanières.

Pour en savoir plus :
Carole.bremeersch@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor - Conseillère INPI, SE d'Abu Dhabi

EMIRATS ARABES UNIS

Protocole d'accord sur la propriété intellectuelle entre l'INPI et le Ministère de l'économie émirien

Le 22 juin 2018, Romain Soubeyran, Directeur Général de l'INPI, et son homologue, Ali Ibrahim Al Hosani, Responsable de l'Office de Propriété Intellectuelle (« Assistant Undersecretary for Intellectual Property ») du Ministère de l'économie émirien ont signé un protocole d'accord, qui vise à améliorer la compétitivité des PME, à renforcer la sensibilisation du public et l'éducation à la propriété intellectuelle.

Il permettra, en particulier, de poursuivre la coopération générale en matière de propriété intellectuelle entre la France et les Emirats Arabes Unis, de communiquer et de coopérer en ce qui concerne la protection et la défense des droits de propriété intellectuelle, le soutien à la protection des créations et des inventions et la sensibilisation quant à la mise en œuvre des lois et réglementations nationales et internationales.

Il est prévu que les parties créent un Comité conjoint pour la préparation et la mise en œuvre des mesures spécifiques relatives à ces objectifs.



IRAQ

Modifications sur le dépôt de marque

Le Bureau des marques en Irak a annoncé que les demandes de marques peuvent désormais être déposées en caractères latins sans avoir à soumettre la translittération arabe de la marque. Cette décision supprime l'obligation de dépôt des marques en arabe et en caractères latins. Cette exigence antérieure offrait toutefois une protection pour la translittération en arabe d'une marque en caractères latins, qui ne pourra désormais être obtenue que par un second dépôt de marque pour la translittération arabe d'un terme en caractères latins.

Pour en savoir plus :
Carole.bremeersch@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor - Conseillère INPI, SE d'Abu Dhabi

Journée de la propriété intellectuelle, Erbil

A l'occasion de la journée mondiale de la propriété intellectuelle, l'antenne du service économique près du consulat de France à Erbil en coopération avec la chambre de commerce et d'industrie du Kurdistan, a organisé le 26 avril à Erbil une conférence sur la lutte contre la contrefaçon et la propriété intellectuelle.

Présidée par le consul général de France à Erbil, Dominique MAS et le Vice-Ministre de la planification du Gouvernement Régional du Kurdistan (GRK), Ayob Saber, cette conférence, qui a réuni environ 60 personnes a permis de souligner les engagements pris par le GRK en matière de lutte contre la contrefaçon, de contrôle de la qualité des produits ou encore du respect de la propriété intellectuelle.



Parmi les intervenants, figuraient deux sociétés françaises (Bureau Veritas, Sanofi) et plusieurs représentants de ministères du GRK (santé, intérieur, commerce).

Pour en savoir plus :
mohammed.faezi@dgtrésor.gouv.fr
DG Trésor – Adjoint du chef d'antenne, Erbil
Rafael.santos@dgtrésor.gouv.fr
DG Trésor – Chef du SE de Bagdad

ASIE

JAPON

Signature de l'accord de partenariat économique UE-Japon

Le volet propriété intellectuelle de l'accord APE entre l'UE et le Japon est globalement satisfaisant et a permis de faire progresser le droit sur certains volets.

Le niveau de protection au Japon et le cadre institutionnel offrent des véritables garanties en termes de prévisibilité et effectivité du droit. De plus, grâce à cet accord, le Japon a consenti une **extension des droits d'auteur de 50 à 70 ans** après le décès de l'auteur. Suite à une demande du Japon, l'Union européenne, qui disposait auparavant d'un texte harmonisé uniquement sur les brevets pharmaceutiques, la protection des données, a pu travailler sur un texte harmonisé concernant les **substances**. Des travaux constructifs ont également permis des avancées sur la définition et le périmètre de protection des **secrets d'affaires** et les pratiques commerciales déloyales en la matière.

Les **indications géographiques (IG)** seront désormais protégées, dans le cadre de l'accord et non via la loi japonaise adoptée en 2014, une demande française et européenne afin de prévenir toute évolution législative abaissant le niveau de protection, ce qui a été obtenu. Le niveau de protection garanti par le système japonais devrait donc encore être amélioré notamment sur les questions de la généricité, de coexistence entre marques et IG. **La France a obtenu la reconnaissance de 44 IG**, dont 11 IG agro-alimentaires, 28 IG vins et 5 IG spiritueux. Les IG bénéficieront d'une protection *ex officio*. La liste des IG fournie pourra faire l'objet de modifications et de l'ajout de nouvelles IG (principe de la liste ouverte). Les usages antérieurs devront expirer à l'issue d'une période de transition (*phasing out*) de 5 ans après l'entrée en vigueur de l'accord pour la plupart des vins et spiritueux et de 7 ans pour les IG agroalimentaires.

Pour en savoir plus :
renee-christine.claverie@dgtrésor.gouv.fr
DG Trésor – Adjointe Multicom2

BIRMANIE

Séminaire sur les Indications Géographiques et les marques

Un séminaire sur les indications géographiques et les marques à destination des parlementaires birmans, co-organisé par la France et le ministère de l'éducation birman s'est tenu le 20 juin 2018 dans la capitale de Nay Pyi Taw. Du côté français, le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) et l'Institut National de la Propriété Industrielle (INAO) étaient à l'initiative de cette opération et de sa conception, soutenus pour l'organisation de cet atelier localement par le service économique de Rangoun. 22 membres du parlement ont pu assister à cet atelier, de même que des représentants du bureau du procureur général, de la cour suprême et des ministères de l'éducation, du commerce et de l'agriculture birmans.

Cette opération ciblait en priorité les parlementaires birmans dans le contexte d'une réforme ambitieuse en cours du régime de la propriété intellectuelle en Birmanie, aujourd'hui obsolète et lacunaire. Quatre projets de loi sur la propriété intellectuelle ont en effet été déposés par le ministère de l'éducation auprès du parlement (cf. Revue PI n°43) : projet de loi sur les marques (couvrant également les indications géographiques), un projet de loi sur les brevets ainsi que deux autres sur les droits d'auteur et sur les dessins industriels. Après avoir été discutés par la chambre haute du parlement (février 2018), ces textes sont désormais en attente d'examen par la chambre basse, avant un ultime examen en formation plénière du parlement. Le ministère de l'éducation espère une adoption définitive des textes d'ici fin 2018.

Le séminaire a confirmé le bon niveau de coopération entre la France et la Birmanie dans ce domaine, qui devrait encore se renforcer dans les mois à venir avec le lancement d'un projet régional de l'Agence Française de Développement (AFD) sur les Indications Géographiques (IG). L'AFD avait financé en 2016 une étude qui a identifié 4 produits à fort potentiel dans le pays: le riz Paw San de Shwe Bo, les mangues Sein Ta Lone, la laque de Bagan et le café Ywa Ngan. Elle envisage actuellement de financer un projet de subvention régionale de 2 M EUR sur les IG couvrant la Birmanie, le Laos et le Cambodge. En Birmanie, le projet visera à mettre en place un cadre institutionnel nécessaire à l'enregistrement des IG dans le pays et à développer par ailleurs la première indication géographique birmane, le riz Paw San de Shwe Bo.

Pour en savoir plus :
stephanie.leparmentier@dgtrésor.gouv.fr
DG Trésor - Conseillère INPI, SER de Singapour
hubert.colaris@dgtrésor.gouv.fr
DG Trésor – Chef du Service Economique de Rangoun

CHINE

Nouvelle organisation de la protection et du respect de la propriété intellectuelle en Chine

Désormais, l'Office d'Etat de la propriété intellectuelle (*State Intellectual Property Office / SIPO*) élargit son champ de compétences pour superviser notamment l'enregistrement des **indications géographiques *sui generis*** (auparavant pilotées par AQSIQ, entité désormais intégrée aux Douanes chinoises, GACC) ainsi que l'enregistrement et l'invalidation des marques (gérée par la SAIC, *State Administration for Industry and Commerce*). Au niveau des provinces, municipalités et districts, les administrations qui traitent les plaintes administratives en contrefaçon seront regroupées d'ici mars 2019.

En ce qui concerne l'organigramme, SHEN Changyu reste Commissaire du SIPO. LIU Junchen (ex-Directeur général adjoint de la SAIC) devient Vice-Ministre et Secrétaire général du comité du parti du SIPO. Le SIPO ne relève plus de l'autorité directe du Conseil des Affaires d'Etat mais d'une nouvelle agence de supervision du marché (*State Administration for Market Regulation / SAMR*), dirigée par ZHANG Mao (ex-Directeur général de la SAIC).

Cette nouvelle organisation fait partie d'une réorganisation de grande ampleur de l'administration chinoise annoncée lors des assemblées législatives annuelles de mars 2018. Plus conforme à celle des principaux offices nationaux de propriété intellectuelle, elle devrait accélérer la modernisation de la gestion des marques et l'harmonisation du niveau de protection juridique des IG avec les autres droits de propriété intellectuelle.

Par ailleurs, d'autres annonces illustrent la volonté d'un renforcement du système de protection des droits de propriété intellectuelle :

- le lancement d'une révision de la loi sur les marques avec une première consultation durant l'été 2018 et l'objectif de réduire à 4 mois le traitement de l'examen et des recours relatifs aux marques d'ici 2020,
- la réforme de la loi sur les brevets et le projet loi sur l'e-commerce devraient être adoptés d'ici la fin de l'année 2018.

Elles s'ajoutent aux premières annonces officielles de 2018 portant sur le renforcement du volet judiciaire du respect des droits de propriété intellectuelle, notamment par la création de nouvelles juridictions spécialisées, une meilleure qualité des jugements et des sanctions avec des dommages-intérêts punitifs lorsqu'il est difficile de calculer précisément le montant du préjudice subi. Pour mémoire, des Cours spécialisées en propriété intellectuelle (premier et deuxième degré de juridiction) ont été créées fin 2014 à Pékin, Shanghai et Canton (Guangzhou). Depuis 2016, une division unique de la Cour Suprême Populaire rend les décisions administratives, civiles et pénales relatives à la propriété intellectuelle. En 2017, des divisions Propriété intellectuelle ont été instaurées au sein des juridictions civiles de première instance dans les villes de Nanjing, Suzhou, Wuhan, Chengdu, Hefei et Ningbo.

Pour en savoir plus :
jean-baptiste.barbier@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor – Conseiller INPI, SER Pékin

Journée mondiale de la propriété intellectuelle en Chine

Outre les nombreuses conférences organisées par des administrations centrales et locales, la journée mondiale de la propriété intellectuelle (26 avril 2018) a été marquée par une audience médiatique à la Cour Suprême Populaire portant sur le cas de la société Parfums Christian Dior (dépôt en Chine via le système international de la marque tridimensionnelle du flacon « J'adore » Dior), qui avait pour l'occasion invité à assister à l'audience puis à la lecture de la décision, le Directeur du bureau de l'OMPI en Chine, des diplomates, des professeurs de droit et des media chinois. La plus haute juridiction chinoise a renvoyé le cas au TRAB (Chambre de recours de l'Office chinois des marques – désormais intégré au SIPO) pour un réexamen, dont la décision - non susceptible de recours - rendue en principe dans les 9 mois, devrait valider l'enregistrement de la marque 3D.

Au-delà de ce cas d'espèce, la principale portée de cette jurisprudence est double. Sur la procédure, la Cour indique la **volonté de s'adapter aux obligations du système international d'enregistrement des marques** (Arrangement et Protocole de Madrid). Sur le fond, la Cour précise **les critères de la protection juridique d'une marque 3D en Chine**, notamment sur l'appréciation du caractère distinctif.

Pour en savoir plus :
jean-baptiste.barbier@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor – Conseiller INPI, SER Pékin

Actions de lutte anti-contrefaçon conduites en lien avec le salon des vins et spiritueux *Tangjiuhui*, Chengdu (22-24 mars)

Depuis plusieurs années, les services français mènent des actions de lutte anti-contrefaçon en appui des professionnels français en lien avec le salon des vins et spiritueux de Chengdu (« *Tangjiuhui* ») : rencontre des organisateurs et des autorités locales, formation préventive des agents de l'administration, identification des contrefaçons, intervention de l'Administration de l'Industrie et du Commerce (AIC), dépôt de plaintes en vue de constater les atteintes et de sanctionner les contrefacteurs.

L'édition de cette année a montré une situation préoccupante, avec une présence massive de contrefaçons, diversifiée à l'ensemble des vins et spiritueux étrangers dont français, plus élaborée et plus difficile à identifier, à la vue de tous. Les actions entreprises, consistant à faire retirer des stands les produits contrefaits, ont bénéficié du soutien de l'AIC, administration avec laquelle une relation de travail de confiance et fluide a pu s'établir.

L'étendue de la contrefaçon dans le secteur des vins et spiritueux, portée par un marché dynamique, souligne néanmoins l'impact limité de ces actions. Ce constat appelle à poursuivre voire intensifier les actions : collaboration avec l'organisateur du salon ainsi qu'avec les administrations et actions de communication ; protection juridique des indications géographiques et des marques afin de lutter contre les contrefaçons ; poursuites judiciaires – les jurisprudences favorables ont valeur d'exemplarité ; pression diplomatique pour inviter la Chine à réprimer ce fléau de manière déterminée.

L'exemple du *TangJiuHui* illustre l'ampleur des montants que la contrefaçon coûte à la France : en moyenne, sur le salon et le *off* combinés, on peut estimer – grossièrement – que **la part des contrefaçons représente un volume équivalent à celui des produits authentiques**, et que, en outre, les deux volumes évoluent de manière corrélée. La reprise du marché des vins et spiritueux depuis 2016 a en effet entraîné une forte réapparition des contrefaçons. En extrapolant cette observation au marché chinois, la contrefaçon amputerait donc les

exportations françaises de vins et spiritueux en Chine (1,2 Md EUR en direct en 2017 ; près de 1,7 Md EUR, selon les douanes chinoises, en tenant compte des flux transitant par Hong-Kong et Singapour estimés au moins à 1 Md EUR).

Au vu de ces montants, la demande française et européenne en faveur d'une action plus déterminée des autorités chinoises contre la contrefaçon mérite donc être réaffirmée ; elle doit rester un élément fort des échanges bilatéraux dans le domaine économique.

Des moyens de traçabilité et d'identification apparaissent comme une solution nécessaire. Il importe que les interprofessions étudient la mise en place collective par leurs membres de telles solutions utilisant des moyens informatiques, par exemple en scannant des codes-barres ou autres identifiants sur téléphone. Certaines travaillent d'ores et déjà à ce type de solution.

Enfin, l'information reste un élément clé de la lutte anti-contrefaçon. Les administrations elles-mêmes manquent d'éléments permettant de diagnostiquer celle-ci. Des actions à destination du grand public gagneraient à être envisagées. Il convient toutefois de prendre garde à ne pas lier l'image de la France à celle de la contrefaçon dans l'esprit du consommateur chinois. Un tel lien pourrait en effet pénaliser l'achat des produits authentiques.

Pour en savoir plus :

francois.blanc@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – Conseiller agricole, SER de Pékin

serge.lucas1@diplomatie.gouv.fr

Ambassade de France – Service de Sécurité intérieure

agathe.schibler@dgtresor.gouv.fr

Consulat générale de Chengdu – déléguée du Service économique

jean-baptiste.barbier@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – Conseiller agricole, SER de Pékin

INDE

Réactivation de la Cour d'appel de la Propriété Intellectuelle / IPAB (*Intellectual Property Appellate Board*)

Depuis près de deux ans, après le départ en retraite de l'ancien président (mai 2016), les activités du principal organe d'appel statuant sur la Propriété Intellectuelle, IPAB (*Intellectual Property Appellate Board*) avaient été suspendues, créant un engorgement de plus de 3000 dossiers à traiter.

Créé en 2003, avec un siège à Chennai (dans l'Etat du Tamil Nadu/Sud-Est de l'Inde), l'IPAB représente la Cour d'appel des décisions de l'Office National de PI (CGPDTM) dans le domaine des brevets, marques, copyrights et indications géographiques.

Le nouveau Président, le juge Manmohan Singh, a comme objectif de réduire le *backlog* (2610 pour les marques, 546 dossiers de brevets ou encore 11 cas concernant des IGs) et d'accélérer le traitement des nouveaux dossiers. Il doit pour cela recruter son Vice-Président et son équipe technique. Les principaux chantiers vont notamment concerner la dématérialisation (site internet, applications smartphone, registre global en ligne, audiences en vidéo-conférence ...) et le rééquilibrage des activités des bureaux régionaux de l'IPAB dans les principales villes du pays (Delhi, Mumbai, Kolkata, Ahmedabad, Chennai).

Pour en savoir plus :

renaud.gaillard@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor, Conseiller INPI, SER de New Delhi

Éditeur : Direction générale du Trésor

Adresse : Teledoc 559, 139, rue de Bercy, 75572 Paris CEDEX 12

Directrice de la publication : Valérie Liang-Champrenault

Rédacteurs : Carole Bremeersch, Caroline Rolshausen, François Blanc, Jean-Baptiste Barbier, Mohammed Faezi, Rafael Santos, Renaud Gaillard, Amandine Montredon, Serge Lucas, Agathe Schibler, Sylvain Maestracci, Julien Camoin, Hubert Colaris, Renée-Christine Claverie

Abonnement en ligne : tresor-communication@dgtresor.gouv.fr

Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse de la Direction générale du Trésor. Merci d'adresser les demandes d'abonnement à tresor-communication@dgtresor.gouv.fr

Réalisée par la Direction générale du Trésor à partir des contributions du réseau des Services économiques à l'étranger, en particulier des conseillers INPI et des Conseillers agricoles, la revue "Propriété intellectuelle et lutte anti-contrefaçon" traite de l'actualité en lien avec les sujets de politique commerciale dont elle est en charge, ainsi que des évolutions réglementaires internationales pour protéger les droits de propriété intellectuelle (indications géographiques, marques, brevets, droits d'auteurs). Ce document public est destiné aux entreprises, aux fédérations et associations concernées par ces sujets à l'export.

Clause de non-responsabilité : La Direction générale du Trésor s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour, et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, elle ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication.

